



## Droit de tourner à droite au feu rouge pour les cyclistes Fiche d'information

Version du 18.11.2020



Phase de test à Bâle (le droit de tourner à droite est indiqué par le panneau à côté du feu rouge)

### 1. Point de la situation

Dès le 1.1.2021, l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) sera modifiée comme suit:

*Art. 69a Plaques complémentaires pour les signaux lumineux*

*1 Si le signal «Autorisation d'obliquer à droite pour les cyclistes» (5.18) est placé à côté du feu rouge, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs peuvent tourner à droite lorsque le feu est rouge. La combinaison du feu rouge et du signal équivaut à un «Cédez le passage» (art. 36, al. 2) pour les personnes autorisées à obliquer à droite.*

*2 Le signal «Autorisation d'obliquer à droite pour les cyclistes» (5.18) ne sera placé à côté du feu rouge que si la sécurité routière est garantie. La voie de circulation concernée doit comporter une bande cyclable ainsi qu'une ligne d'arrêt jaune pour les cyclistes après la ligne d'arrêt blanche destinée aux autres conducteurs. La bande cyclable n'est pas nécessaire: Signalisation routière. O RO 2020 2149*

*a. s'il y a une voie de circulation séparée pour obliquer à droite ou si les autres véhicules ne sont pas autorisés à obliquer à droite, et*

*b. si la voie de circulation présente une largeur suffisante*

## **2. Arguments en faveur d'une introduction du droit de tourner à droite au rouge**

- La possibilité de tourner à droite au rouge améliore le flux de circulation pour les cyclistes.
- Les conducteurs de véhicules motorisés bénéficient également du fait que lorsque le feu passe au vert, les vélos ne retardent pas la poursuite du voyage.
- Les cyclistes sont moins susceptibles d'entrer en conflit avec les véhicules qui tournent à droite et perdent moins d'énergie puisqu'ils ne doivent pas s'arrêter.
- L'essai pilote de plus de trois ans réalisé sur 12 sites à Bâle a montré que :
  - il y a moins de conflits entre les vélos et les véhicules à moteur,
  - la nouvelle règle a également été bien acceptée par les piétons,
  - il n'y a eu aucun accident pendant l'expérience.

## **3. Conditions pour la mise en oeuvre**

Selon l'OSR, les conditions suivantes sont nécessaires à l'introduction de la possibilité de tourner à droite au rouge pour les cyclistes:

- bande cyclable d'accès  
Cette mesure vise à éviter que les cyclistes ne soient gênés dans leur droit de passage par des véhicules à moteur et à empêcher les cyclistes de rouler en serpentins ou de dépasser les voitures sur la gauche.
- Ligne d'arrêt anticipée  
Celle-ci permet aux cyclistes de reconnaître à temps les piétons traversant la route. Une mise en oeuvre au sens de l'article 75, paragraphe 7, OSR n'est pas nécessaire.

Il est possible de déroger à ces conditions s'il existe une voie cyclable séparée pour tourner à droite et si cette voie est suffisamment large.

Une dérogation à l'exigence d'une bande cyclable d'accès est envisageable si le trafic automobile est soumis à une interdiction de tourner à droite au carrefour et si la bande cyclable a une largeur suffisante.

#### **4. Mise en oeuvre immédiate par les communes et les cantons**

La planification de l'introduction et de l'évaluation des sites par les cantons et les communes peut et doit commencer immédiatement. Bien que l'Office fédéral des routes (OFROU) souligne dans ses explications sur l'introduction de la possibilité de tourner à droite au rouge que "la concrétisation en ce qui concerne la conception structurelle optimale des intersections" est requise au niveau normatif, cela ne doit pas être considéré comme une exigence obligatoire.<sup>1</sup>

#### **5. Sources**

Ordonnance sur la signalisation routière (valable dès le 1.1.2021):

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19790235/index.html>

Office fédéral des routes, modification des règles de la circulation routière et des prescriptions en matière de signalisation, 10.12.2019:

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/documentation/regles-de-la-circulation/modification-2020.html>

01.12.20/cmm/https://proveloschweiz.sharepoint.com/sites/PVCH/Freigegebene\_Dokumente/General/5\_Velo-Infrastruktur/58\_Themen\_Infrastruktur/Rechtsabbiegen\_bei\_Rot\_Tourner\_a\_droite\_au\_feu\_rouge/2020\_Merkblatt\_Rechtsabbiegen\_bei\_Rotlicht\_FR.docx

---

<sup>1</sup> Information de M. Urs Walter, OFROU, 3.11.2020: les applications concrètes sont spécifiées dans le manuel «Intersections» (parution prévue: fin 2020) et dans la norme VSS 40 252 (début 2021).